

# Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat Espagne

**MISE À JOUR:  
JANVIER 2020**

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en Espagne.

La Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de souscrire le Contrat et au cours de la période d'exécution du Contrat, de se rapprocher d'un conseiller fiscal compétent et agréé, qui l'aidera à se familiariser avec les détails du régime fiscal du Contrat et lui apportera des réponses aux problématiques particulières qui pourront se présenter.

Le régime fiscal applicable au Contrat est la fiscalité du Royaume d'Espagne en tant que pays de résidence principale et habituelle du Souscripteur. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1er janvier 2020 sont exposées dans le cadre de la présente Note.

## **L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :**

- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé

afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

## **1. OBLIGATION DE DÉCLARATION FISCALE**

Les prestations versées aux Assurés résidents sur le territoire espagnol sont soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers en Espagne lorsque l'Assuré et le bénéficiaire des prestations sont la même personne.

Il est à noter que les opérations associées aux contrats d'assurance-vie mentionnées dans la deuxième section du titre III de la loi n° 50 du 8 octobre 1980 sont exonérées de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après la « TPA ») prévue à l'article 12.5 b) de la loi espagnole y afférente.

Lorsque le risque principalement couvert par le contrat d'assurance est le risque de décès, le contrat sera soumis à une taxe de 0.003%, en faveur du Consortium de compensation des assurances (une institution publique rattachée au ministère de l'Économie dont la mission principale consiste à garantir les risques exceptionnels).

## **ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE**

### **Article 1.1 - Déductibilité fiscale des primes**

#### **Article 1.1.1 Primes versées en espèces**

Aucune déduction fiscale n'est

Ce document décrit les caractéristiques principales du régime fiscal espagnol actuel applicables aux contrats d'assurance-vie souscrits par les particuliers. Ce document s'adresse aux Souscripteurs et aux Bénéficiaires résidents fiscaux en Espagne.

accordée au titre de l'investissement des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie.

De plus amples informations à ce sujet figurent à la section 1.7 de la présente note.

#### **Article 1.1.2 Primes versées par transfert en nature**

Aucune déduction fiscale n'est accordée au titre de l'investissement des primes versées par transfert en nature, conformément aux termes de l'article 43 de la LIRP.

## **Article 1.2 - Traitement fiscal des rachats partiels et totaux**

### **Article 1.2.1 Assiette de l'impôt**

Le rachat partiel ou total des Contrats est imposé au même titre que les paiements intervenant à l'échéance du Contrat – les produits obtenus étant considérés, généralement,

comme des revenus de capitaux mobiliers aux fins de l'impôt sur les revenus des particuliers. Le traitement fiscal varie selon les modalités de perception de la prestation, en capital ou sous forme de rente.

Cependant, les revenus issus de contrats d'assurance ne sont pas tous considérés comme des revenus de capitaux mobiliers. Ainsi, les revenus issus de contrats d'assurance vie auxquels contribuent les employeurs pour le bénéfice de leurs employés sont considérés comme des revenus issus d'une activité professionnelle, soumis à un régime fiscal différent.

#### (i) Versement en capital

Seule la plus-value, c'est-à-dire la différence entre le montant reçu et les primes versées, est imposable.

**Attention**, pour déterminer le revenu imposable, on appliquera la méthode PEPS (premier entré, premier sorti).

#### (ii) Versement sous forme de rente

Lorsque le versement est effectué sous la forme d'une rente, le revenu imposable est obtenu en appliquant un certain coefficient au montant perçu tout au long de l'année. Le pourcentage appliqué peut varier en fonction de :

- la durée de la rente, si la rente est versée pour une durée précise, c'est-à-dire une rente temporaire ; ou
- l'âge du bénéficiaire de la rente à la date à laquelle la rente est formalisée dans le cas d'une rente à vie.

Les pourcentages applicables sont détaillés dans l'annexe ci-jointe.

#### Article 1.2.2 Taux d'imposition

Les taux d'imposition prévus dans la LIRP pour l'année fiscale (AF) 2018 sont les suivants :

Pour un revenu de moins de 6 000 €, un taux d'imposition de 19 % est applicable. Pour un revenu de 6 000 à 50 000 €, le taux sera de 21 %. Si le

revenu dépasse 50 000 €, le taux d'imposition passera alors à 23 %.

#### Article 1.3 - Conséquences des arbitrages sur l'impôt sur le revenu

Aux termes de l'article 14.2 h) de LIRP, les arbitrages survenant dans le cadre d'un contrat d'assurance en unités de compte ne constituent pas des faits générateurs d'impôt. Par conséquent, aucune opération de ce type ne sera soumise à l'impôt sur le revenu des particuliers.

**Attention**: une analyse au cas par cas est toutefois recommandée.

#### Article 1.4 - Traitement fiscal des rendements d'investissements sous-jacents sur l'impôt sur le revenu

##### Article 1.4.1 Assiette de l'impôt

Comme indiqué supra, l'arbitrage, ne déclenche pas d'imposition pour le Souscripteur dans la mesure où le Contrat libellé en unités de compte est conforme aux exigences imposées par la LIRP et peut en conséquence être traité comme un contrat d'assurance-vie traditionnel.

Il en résulte que, pour les contrats d'assurance-vie où le Souscripteur ne dispose pas de la faculté de sélectionner librement les actifs à investir, ainsi que les contrats qui ne sont pas investis dans l'un quelconque des actifs mentionnés au point B) de l'article 14.2 h) LIRP (parts d'organismes de placement collectif ou actifs figurant distinctement dans le bilan annuel de la compagnie), le Souscripteur n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des particuliers sauf en cas de rachat ou versement des prestations décès.

##### Article 1.4.2 Taux d'imposition

Les Contrats répondant aux exigences imposées par la LIRP dépendent du régime général des Contrats d'assurance. En revanche, si les exigences ne sont pas satisfaites, ces contrats seront soumis à une imposition annuelle.

Si tel est le cas, l'Assuré devra réintégrer dans son assiette fiscale la différence entre la valeur d'inventaire des actifs alloués à son Contrat à la fin de la période et la valeur d'inventaire des actifs au début de la période fiscale. Les taux applicables à cette assiette fiscale seront ceux précédemment mentionnés (au paragraphe 1.2.2 de la présente note), à savoir 19, 21 et 23 %.

#### Article 1.4.3 Taux de retenue à la source

En dehors des obligations à charge du Souscripteur, la Compagnie est tenue de retenir une avance sur impôt au taux de 19 % (24% pour les non-résidents au sein de l'Union Européenne) au titre de l'impôt sur le revenu sur les produits générés au moment de leur paiement.

#### Article 1.5 - Fiscalité en cas de décès de l'Assuré Article

##### Article 1.5.1 Traitement fiscal au décès

Les capitaux versés en cas de décès Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers dans la situation où le Souscripteur n'est pas le Bénéficiaire du Contrat. Dans la situation où le Bénéficiaire désigné au Contrat est le conjoint du Souscripteur, commun en biens, 50% de la plus-value sera soumise à l'impôt sur le revenu et 50% de la prestation sera soumise à l'impôt sur les successions.

##### Article 1.5.2 Droits de succession

Les prestations décès reçues par le(s) bénéficiaire(s) du Contrat seront soumises aux droits de succession en Espagne, tels que prévus à l'article 9 de la loi y afférente (ci-après la « LDS »), s'il se trouve dans l'une des situations ci-après. Le bénéficiaire est considéré comme un résident fiscal en Espagne, auquel cas un critère de résidence serait applicable. En revanche, s'il est

assimilé à un non-résident, c'est le critère territorial qui s'appliquerait. Par conséquent, les contribuables sont imposables en application d'une obligation personnelle dans le premier cas, et d'une obligation réelle dans le second.

Concernant ce qui précède, il est à noter que le droit applicable peut varier en fonction de la résidence du bénéficiaire. Si celui-ci est considéré comme un résident fiscal en Espagne, c'est la législation locale du lieu de résidence du défunt qui s'appliquera. Il en est de même s'il est assimilé à un résident de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Dans le cas d'un bénéficiaire qualifié de non-résident en Espagne, dans l'UE ou dans l'EEE, il sera fait application de la législation nationale.

En outre, suite à une décision de la Cour de justice de l'UE/ EEE, à compter du 3 septembre 2014, les dispositions de la LDS concernant le régime fiscal des résidents de l'UE ont été modifiées. Par conséquent, les législations locales s'appliqueront également aux résidents originaires de l'UE (au sens de la loi-décret royal n° 26/2014), et seuls les non-résidents provenant hors de l'UE seront soumis aux taux nationaux en application d'une obligation réelle.

## **Article 1.6 - Traitement fiscal de la garantie majorée en cas de décès**

### **Article 1.6.1 Conséquences sur l'impôt sur le revenu**

Les capitaux décès versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, sous réserve que le Souscripteur ne soit pas également le Bénéficiaire.

Dans la situation où le Bénéficiaire désigné au Contrat est le conjoint du Souscripteur, commun en biens, 50% de la plus-value sera soumise à

l'impôt sur le revenu et 50% de la prestation sera soumise à l'impôt sur les successions.

### **Article 1.6.2 Droits de succession**

Sous réserve que, comme indiqué au début du présent questionnaire, les bénéficiaires soient des contribuables imposables en Espagne, les prestations décès reçues par le(s) bénéficiaire(s) du Contrat seront soumises aux droits de succession en Espagne, dans les conditions précitées.

### **Article 1.7 - Impôt sur la fortune**

Les résidents fiscaux en Espagne sont, au titre de l'impôt sur la fortune, imposés sur les actifs et droits qu'ils détiennent dans le monde, quel que soit le lieu où ces actifs se trouvent et où ces droits peuvent être exercés. Dans le cas des non-résidents fiscaux en Espagne, les obligations déclaratives d'impôt sur la fortune concerneront les biens situés dans ce pays ainsi que les droits et obligations considérés comme exercés sur ce territoire.

Il est à noter que la loi concernant l'impôt sur la fortune établit des règles différentes pour l'obligation de dépôt du Formulaire 714. En effet, les personnes physiques dont l'actif net (calculé au 31 décembre) dépasse 2 millions d'euros ainsi que celles qui sont redevables de l'impôt sur la fortune seront tenues de déposer le formulaire en question.

Les Contrats d'assurance-vie et de capitalisation sont considérés, pour les résidents fiscaux, comme des actifs ou des droits soumis à l'impôt sur la fortune. Ces actifs seront déclarés dans le Formulaire fiscal 714 (déclaration pour l'impôt sur la fortune) ; ils seront valorisés au moyen de la valeur de réserve du contrat au 31 décembre. Il appartient à la compagnie d'assurances de communiquer cette valeur. Si le Contrat ne revêt aucune valeur de réserve au 31 décembre, le

Souscripteur n'est pas tenu de le joindre à sa déclaration d'impôt sur la fortune.

Par exception, dans la situation où le Souscripteur a sa résidence Principale au Pays basque ou en Navarre, et a nommé un Bénéficiaire irrévocable, le Souscripteur intègre le Contrat dans sa déclaration d'impôt sur la fortune pour sa valeur de rachat au 31 décembre.

## **Article 1.8 - Obligation d'information concernant les actifs étrangers** (Formulaire 720)

Les contribuables qualifiés de résidents fiscaux espagnols détenant des Contrats d'assurance-vie ou de capitalisation peuvent, lorsque ces Contrats sont déposés ou gérés à l'étranger, être soumis aux obligations d'information concernant les actifs détenus à l'étranger (Formulaire 720). Ces obligations s'appliquent à ces contribuables lorsque la valeur totale de leurs titres, droits, contrats d'assurance ou contrats de capitalisation déposés, émis ou gérés à l'étranger (au 31 décembre) dépasse 50 000 € ou, si ces contribuables ont déjà satisfait à ces obligations au cours des années antérieures, lorsque le montant des impôts qu'ils ont déclaré l'année précédente a augmenté d'au moins 20 000 € durant l'année en cours.

Une fois le rachat du contrat effectué, le Souscripteur doit déclarer la valeur du rachat ou le montant du produit reçu (valeur de capitalisation), de même que les droits liés au contrat (Question obligatoire numéro 1681-13 adressée à l'administration fiscale espagnole).

En outre, dans le cas où le Contrat d'assurance serait qualifié de « contrat d'assurance en unités de compte », toutes les inspections et procédures fiscales devraient être accomplies en fournissant les informations requises, (FAQ numéro 40).

## 2. DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 1 - SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. À défaut, la Compagnie s'expose en cas de manquement à ses obligations relatives au secret professionnel aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de

non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

Compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

## ANNEXE :

### Pourcentages utilisés pour déterminer l'assiette imposable des revenus en cas de versement d'une rente

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE		
PRESTATIONS REÇUES SOUS FORME DE RENTE	RENTE À VIE IMMÉDIATE	40 % (<40 ANS) 35 % (40-49 ANS) 28 % (50-59 ANS) 24 % (60-65 ANS) 20 % (66-69 ANS) 8 % (>70 ANS)
	RENTE TEMPORAIRE IMMÉDIATE	12 % (RENTE < 5 ANS) 16 % (5 ANS < RENTE < 10 ANS) 20 % (10 ANS < RENTE < 15 ANS) 25 % (RENTE > 15 ANS)

(\*) Il est à noter que ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux rentes soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Ils ne s'appliquent donc pas aux rentes viagères/temporaires pouvant être imposables au titre de l'impôt sur les successions et donations.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature